
DECISION N° : 049.03.2024

OBJET : Contrat de prestation de service avec l'association ESSIVAM pour la mise en place de cours de Français en faveur de l'insertion professionnelle des usagers de l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière pour l'année 2024

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n° 04.02.2024 du 16 février 2024 relative à l'organisation dans le cadre de ses actions, d'un projet de cours de français pour favoriser l'insertion professionnelle des usagers de l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors la rédaction de la décision précédente, il convient de retirer cette dernière,

Considérant la proposition du contrat de l'association Essivam ci-annexée,

DECIDE :

Article 1 :

De retirer la décision n°04.02.2024 du 16 février 2024 pour erreur matérielle.

Article 2 :

De signer le contrat de prestation de service avec l'association Essivam, domiciliée au 105 rue de Maréchal Foch - 95150 Taverny, représentée par son Président, Monsieur François Pontet, relatif à la mise en place 15 séances de 3h00 hebdomadaires du 29 février 2024 au 30 juin 2024 (hors vacances scolaires et hors semaine du 6 au 10 mai 2024), pour des cours de français au sein de l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière.

Article 3 :

Dit que la dépense en résultant d'un montant de 3 825 € T.T.C. (quatre-mille trois cent trente-cinq euros) sera ainsi décomposée :

- 50% soit 1 912€ à la signature du présent contrat,
- Les 50% restant soit 1 913€ en fin de prestation.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - 5 MARS 2024

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



Association ESSIVAM
105 rue de Maréchal Foch
95150 Taverny
N° SIRET : 306 563 016 000 30

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **L'Espace de Vie Sociale** »

Ci-après dénommée « **L'organisateur** »

D'une part,

Et :

L'association ESSIVAM, représentée par Monsieur François Pontet, Président, située au 105, rue de Maréchal Foch 95150 Taverny, n° de Siret : 306 563 016 000 30.

Ci - après dénommée « **Le prestataire** »

Exposé préalable :

Afin de travailler sur l'insertion et la réinsertion professionnelle, la ville souhaite mettre en place des cours de français matin pour les habitants du quartier de la Ravinière, et ce par l'intermédiaire de l'Espace de Vie Sociale, avec le prestataire Essivam. Ces cours de français se dérouleront le jeudi matin (hors vacances scolaires et hors semaine du 6 au 10 mai 2024) de 8h30 à 11h30 dans les locaux de l'Espace de Vie Sociale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir la prestation :
L'association se charge de gérer la rémunération de ses salariés.
Les prestations se dérouleront le jeudi matin de 8h30 à 11h30 (hors vacances scolaires et hors semaine du 6 au 10 mai 2024) du jeudi 29 février 2024 au 30 juin 2024, soit 15 séances de 3h.

Caractéristique de la Formation :

Il s'agit d'un atelier d'apprentissage du français.

Objectifs :

- apprendre ou se perfectionner en langue française
- devenir plus autonome dans les actes de la vie quotidienne
- s'insérer dans la vie professionnelle
- se maintenir dans l'emploi

Article 2 :

La commune met à la disposition une salle à l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 3 825 € T.T.C. (trois mille huit cent vingt-cinq euros) comme suit :

- 50% soit 1912€ à la signature du présent contrat,
- Les 50% restant soit 1 913 € en fin de prestation.

Cet honoraire couvre le travail de l'intervenant et du matériel nécessaire.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture.

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le

Pour le prestataire
Le Président,

François PONTET

Pour la commune
Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE

